

Loi sur l'exécution des jugements étrangers

Chapitre E-9.121 des *Lois de la Saskatchewan de 2005*
(en vigueur à partir du 19 avril 2006) tel que modifié par les
Lois de la Saskatchewan, 2012, ch.12.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table Des Matières

PARTIE I		PARTIE III	
Titre, définitions et champ d'application		Procédures d'exécution	
1	Titre abrégé	12	Enregistrement
2	Définitions	13	Monnaie étrangère
3	Exceptions	14	Force exécutoire
3.1	Ordonnance civile de protection rendue à l'étranger	15	Intérêt
PARTIE II		16	Règles de procédure
Exécution		PARTIE IV	
4	Motifs de refus d'exécution	Abrogation et disposition transitoire	
5	Délais d'exécution	17	Abrogation du ch. F-18 des L.R.S. 1978
6	Limites à l'égard des dommages-intérêts	18	Disposition transitoire
7	Limites à l'égard de jugements ne visant pas le paiement d'argent	PARTIE V	
8	Compétence	Entrée en vigueur	
9	Lien réel et substantiel	19	Entrée en vigueur
10	Jugement non exécutoire		
11	Reconnaissance d'un jugement étranger		

CHAPITRE E-9.121

Loi concernant l'exécution des jugements étrangers

PARTIE I

Titre, définitions et champ d'application

Titre abrégé

1 *Loi sur l'exécution des jugements étrangers.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **créancier judiciaire** » La personne habilitée à exécuter un jugement étranger. (*“judgment creditor”*)

« **débiteur judiciaire** » La personne que vise un jugement étranger. (*“judgment debtor”*)

« **enregistrement** » Les modalités prévues par la présente loi et par les règles de procédure pour l'enregistrement et l'exécution d'un jugement étranger. (*“registration”*)

« **État d'origine** » L'État ou la subdivision de l'État où a été rendu le jugement étranger. (*“state of origin”*)

« **instance civile** » Instance visant à trancher un différend entre deux ou plusieurs personnes – une ou plusieurs d'entre elles pouvant être un organisme gouvernemental – au moyen d'un jugement, d'une ordonnance ou d'un autre instrument semblable qui :

a) en cas de violation d'un droit, oblige une partie à remplir une obligation ou à verser des dommages-intérêts;

b) en d'autres cas, détermine l'état civil ou la capacité d'une ou de plusieurs des parties. (*“civil proceeding”*)

« **jugement étranger** » Décision définitive – jugement, ordonnance ou autre instrument semblable – rendue dans le cadre d'une instance civile par un tribunal d'un État étranger conformément au droit de cet État. Sont comprises parmi les jugements étrangers les décisions définitives rendues par une juridiction non judiciaire de cet État, si le tribunal d'exécution est convaincu que cette juridiction est celle qui a compétence en ces matières dans cet État. (*“foreign judgment”*)

« **ordonnance civile de protection rendue à l'étranger** » Au sens défini dans la *Loi de 2002 sur l'exécution des jugements canadiens*. (*“foreign civil protection order”*)

« **tribunal d'exécution** » La Cour du Banc de la Reine. (*“enforcing court”*)

Exceptions

- 3** La présente loi ne s'applique pas aux jugements étrangers :
- a) en matière de recouvrement de taxes ou d'impôts;
 - b) rendus dans le cadre d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité, au sens de la Partie XIII de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
 - c) en matière d'ordonnances alimentaires;
 - d) reconnaissant le jugement d'un autre État étranger;
 - e) en recouvrement d'amendes ou de pénalités pécuniaires;
 - f) rendus dans le cadre d'une instance introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2005, ch.E-9,121, art.3.

Ordonnance civile de protection rendue à l'étranger

- 3.1** Une ordonnance civile de protection rendue à l'étranger peut être mise à exécution sous le régime de la *Loi de 2002 sur l'exécution des jugements canadiens* ou en tant que jugement étranger sous le régime de la présente loi.

2012, ch.12, art.5.

PARTIE II

Exécution

Motifs de refus d'exécution

- 4** Un jugement étranger ne peut être exécuté en Saskatchewan si, selon le cas :
- a) le tribunal de l'État d'origine n'avait pas, à l'égard du débiteur judiciaire ou de l'objet du litige, la compétence prévue aux articles 8 et 9;
 - b) il a déjà été exécuté;
 - c) dans l'État d'origine, il n'est pas exécutoire, un appel est en instance, ou le délai pour en appeler ou pour demander l'autorisation d'appel n'est pas écoulé;
 - d) l'action n'a pas été légalement signifiée au débiteur judiciaire conformément au droit de l'État d'origine ou celui-ci n'a pas reçu un avis de l'introduction de l'instance dans un délai suffisant pour lui permettre de présenter une défense et le jugement a été rendu par défaut;
 - e) il a été obtenu par des manoeuvres frauduleuses;
 - f) il a été rendu dans une instance qui s'est déroulée d'une manière non conforme aux principes d'équité procédurale et de justice naturelle;
 - g) il est manifestement contraire à l'ordre public en Saskatchewan;
 - h) au moment soit de la demande de son enregistrement, soit de l'introduction d'une action visant son exécution, une instance civile fondée sur les mêmes faits et ayant le même objet :
 - (i) soit est pendante devant un tribunal de la Saskatchewan, ayant été introduite avant le début de l'instance civile qui y a donné lieu,

(ii) soit a donné lieu à un jugement ou une ordonnance d'un tribunal de la Saskatchewan,

(iii) soit a donné lieu au jugement ou à l'ordonnance d'un tribunal d'un État étranger, autre que l'État d'origine, qui réunit les conditions nécessaires à son enregistrement et à son exécution en Saskatchewan.

2005, ch.E-9,121, art.4.

Délais d'exécution

5 Les jugements étrangers ne sont exécutoires en Saskatchewan que dans le délai prévu à cette fin par le droit de l'État d'origine ou, au plus tard, dix ans suivant la date à laquelle ils sont devenus exécutoires dans cet État.

2005, ch.E-9,121, art.5.

Limites à l'égard des dommages-intérêts

6(1) Si, sur demande du débiteur judiciaire, le tribunal d'exécution statue que le jugement étranger comporte, en plus des dommages-intérêts compensatoires, des dommages-intérêts punitifs ou multipliés ou autres dommages-intérêts non compensatoires, il limite l'exécution des dommages-intérêts accordés par ce jugement au montant des dommages-intérêts similaires ou comparables qui auraient pu être accordés en Saskatchewan.

(2) Si, sur demande du débiteur judiciaire, le tribunal d'exécution statue que le jugement étranger comporte des dommages-intérêts compensatoires excessifs dans les circonstances, il peut limiter l'exécution des dommages-intérêts accordés par ce jugement à un montant qui ne peut être inférieur à ceux qu'il aurait pu accorder dans les circonstances.

(3) Dans le présent article, sont inclus dans les dommages-intérêts les frais et dépens de l'instance civile dans l'État d'origine.

2005, ch.E-9,121, art.6.

Limites à l'égard de jugements ne visant pas le paiement d'argent

7(1) Sur demande de l'une des parties, le tribunal d'exécution peut, s'agissant d'un jugement étranger ne visant pas le paiement d'argent :

- a) ordonner qu'il subisse toute modification nécessaire pour le rendre exécutoire en Saskatchewan, sauf s'il ne peut être modifié ainsi;
- b) ordonner la procédure à suivre pour son exécution;
- c) ordonner que son exécution soit suspendue ou limitée dans les cas ci-après, selon les modalités et pour la période que le tribunal d'exécution juge appropriées eu égard aux circonstances :

(i) celui-ci aurait pu ordonner ainsi dans le cas d'une ordonnance ou d'un jugement qu'il aurait rendu en vertu des lois et des règles de procédure de la Saskatchewan concernant les recours de common law et l'exécution des ordonnances et des jugements,

(ii) le débiteur judiciaire a introduit ou a l'intention d'introduire, dans l'État d'origine, une procédure visant à annuler ou à modifier le jugement ou à obtenir une autre mesure réparatoire à son égard.

(2) Dans les cas qui suivent, la demande visée au paragraphe (1) doit être présentée avant que toute mesure d'exécution du jugement étranger ne soit prise :

- a) selon le libellé du jugement, sa force exécutoire est subordonnée à une condition;
- b) le jugement a été obtenu sans que les personnes qu'il lie aient reçu un avis.

2005, ch.E-9,121, art.7.

Compétence

8 Un tribunal de l'État d'origine a compétence dans une instance civile introduite contre une personne dans les cas suivants :

- a) cette personne a expressément reconnu la compétence du tribunal;
- b) elle a comparu volontairement devant le tribunal à titre de défenderesse;
- c) elle a présenté une demande reconventionnelle;
- d) étant une personne physique, elle résidait habituellement dans l'État d'origine;
- e) étant une personne morale, elle a été constituée dans l'État d'origine, elle y assurait son administration centrale ou son principal établissement y était situé;
- f) il y avait un lien réel et substantiel entre l'État d'origine et les faits sur lesquels était fondée l'instance civile.

2005, ch.E-9,121, art.8.

Lien réel et substantiel

9 Pour l'application de l'alinéa 8f), dans le cas d'un jugement étranger rendu par défaut, l'existence d'un lien réel et substantiel entre l'État d'origine et les faits sur lesquels était fondée l'instance civile introduite contre le défendeur est établie dans les cas suivants notamment :

- a) le débiteur judiciaire, défendeur devant le tribunal de l'État d'origine, avait un bureau ou un établissement dans cet État et l'instance portait sur une opération effectuée à ce bureau ou cet établissement ou par l'entremise de ceux-ci;
- b) dans une action en dommages-intérêts délictuels ou extracontractuels :
 - (i) soit l'acte fautif est survenu dans l'État d'origine,
 - (ii) soit le dommage à la personne ou aux biens a été subi dans l'État d'origine, mais seulement si le défendeur aurait raisonnablement pu prévoir que l'acte fautif pouvait y entraîner un tel dommage dans l'État d'origine, notamment dans le cadre d'activités de distribution commerciale qui, à la connaissance du défendeur, s'étendent à cet État;

- c) l'instance a pour objet un différend relatif à un bien réel situé dans l'État d'origine;
- d) l'obligation contractuelle qui fait l'objet du litige a été exécutée dans l'État d'origine, ou aurait dû y être exécutée;
- e) pour toute question relative à la validité ou à l'administration d'une fiducie constituée dans l'État d'origine ou aux biens de celle-ci qui y sont situés, le fiduciaire, le constituant ou le bénéficiaire avait sa résidence habituelle ou son principal établissement dans cet État;
- f) l'instance mettait en cause des biens fabriqués ou des services rendus par le débiteur judiciaire qui ont été acquis ou utilisés par le créancier judiciaire qui résidait habituellement dans l'État d'origine et étaient commercialisés dans cet État par les voies normales.

2005, ch.E-9,121, art.9.

Jugement non exécutoire

10 Un jugement étranger n'est pas exécutoire en Saskatchewan si le débiteur judiciaire convainc le tribunal d'exécution de ce qui suit :

- a) il n'y a pas de lien réel et substantiel entre l'État d'origine et les faits sur lesquels était fondée l'instance civile;
- b) il était clairement inapproprié que le tribunal de l'État d'origine assume la compétence.

2005, ch.E-9,121, art.10.

Reconnaissance d'un jugement étranger

11 Les règles énoncées à la présente partie portant qu'un jugement étranger n'est pas exécutoire parce que le tribunal de l'État d'origine n'avait pas compétence à l'égard d'une partie ou de l'objet du litige ou parce que le jugement a été obtenu par des manoeuvres frauduleuses, est contraire à l'ordre public ou a été rendu dans le cadre d'une instance qui s'est déroulée d'une manière non conforme aux principes d'équité procédurale et de justice naturelle s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer si un jugement étranger lie les parties de manière à constituer, dans le cadre d'un litige en Saskatchewan, une défense à une demande ou le règlement définitif d'une question.

2005, ch.E-9,121, art.11.

PARTIE III
Procédures d'exécution

Enregistrement

12(1) Un jugement étranger exécutoire au titre de la présente loi peut être enregistré sous le régime de la présente partie.

(2) Si le jugement étranger comporte plusieurs parties pouvant être exécutées séparément, le créancier judiciaire peut enregistrer le jugement à l'égard de ses différentes parties à des moments différents.

(3) Le créancier judiciaire est tenu de donner au débiteur judiciaire un avis de son intention d'enregistrer le jugement étranger à l'égard de l'une ou de plusieurs de ses parties, avis qui énonce :

- a) les motifs visés à l'article 8 sur lesquels il se fonde pour prétendre que le tribunal de l'État d'origine avait compétence pour rendre le jugement;
- b) les parties du jugement en cause.

(4) Le créancier judiciaire peut enregistrer le jugement étranger en déposant les documents suivants auprès du tribunal d'exécution :

- a) une copie du jugement authentifiée par un fonctionnaire dûment autorisé du tribunal qui l'a rendu;
- b) une copie de l'avis mentionné au paragraphe (3);
- c) une demande de modification du jugement étranger, si le créancier judiciaire estime qu'il est nécessaire que le tribunal d'exécution le modifie afin de le rendre exécutoire;
- d) une traduction certifiée conforme du jugement étranger soit en anglais soit en français, s'il n'a pas été rendu dans une de ces langues.

2005, ch.E-9,121, art.12.

Monnaie étrangère

13(1) Si le jugement étranger ordonne le paiement d'une somme d'argent exprimée en monnaie étrangère, le jugement enregistré doit déclarer que la somme à verser en vertu du jugement est la somme d'argent équivalente en monnaie canadienne d'après le taux de change applicable dans une banque en Saskatchewan à la fermeture des bureaux à la date à laquelle l'équivalence est déterminée.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date à laquelle l'équivalence est déterminée est celle à laquelle la banque mentionnée au paragraphe (1) détermine l'équivalence pour la dernière fois avant la date à laquelle le débiteur judiciaire effectue un versement au créancier judiciaire en vertu du jugement étranger enregistré.

2005, ch.E-9,121, art.13.

Force exécutoire

14(1) Les jugements étrangers enregistrés sont exécutoires au même titre que les jugements du tribunal d'exécution.

(2) Le tribunal d'exécution a, à l'égard des jugements étrangers enregistrés, la même compétence et le même contrôle que sur ses propres jugements et il peut ordonner leur exécution à l'égard de l'une ou plusieurs de leurs parties.

(3) L'exécution du jugement étranger enregistré ne peut se faire par la vente de biens ou par toute autre forme de disposition de biens du débiteur judiciaire qu'après l'écoulement d'un délai de 30 jours suivant la date où le débiteur judiciaire reçoit avis de la procédure visant l'enregistrement du jugement étranger ou du délai supérieur que fixe le tribunal d'exécution.

2005, ch.E-9,121, art.14.

Intérêt

15(1) L'intérêt correspond à la somme des montants suivants payable sur le montant d'une indemnité prévue par un jugement étranger enregistré :

a) l'intérêt couru, conformément au droit de l'État d'origine, à compter de la date à laquelle le jugement étranger est devenu exécutoire dans cet État, jusqu'à la date du jour qui précède la détermination de l'équivalence en monnaie canadienne prévue au paragraphe 13(2);

b) l'intérêt couru, conformément au droit applicable en Saskatchewan, à compter de la date de la détermination de l'équivalence en monnaie canadienne.

(2) Le tribunal d'exécution peut modifier les modalités de calcul de l'intérêt s'il l'estime indiqué afin que le créancier judiciaire soit indemnisé le plus justement possible.

2005, ch.E-9,121, art.15.

Règles de procédure

16 La Cour du Banc de la Reine peut adopter toute règle de procédure qu'elle estime nécessaire pour régir la pratique et la procédure, y compris les dépens, applicables aux instances prévues par la présente partie.

2005, ch.E-9,121, art.16.

PARTIE IV

Abrogation et disposition transitoire

Abrogation du ch. F-18 des L.R.S. 1978

17 La loi intitulée *The Foreign Judgments Act* est abrogée.

2005, ch.E-9,121, art.17.

Disposition transitoire

18 Malgré l'abrogation de la loi intitulée *The Foreign Judgments Act*, cette loi, telle qu'elle existait le jour précédent l'entrée en vigueur de la présente loi, continue à s'appliquer aux jugements étrangers rendus dans une instance introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2005, ch.E-9,121, art.18.

PARTIE V

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

19 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

2005, ch.E-9,121, art.19.